

Justice

ARRETE N° 275 Cab. du 15 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, promulgué au Togo le 26 juin 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 47-608 du 4 avril 1947, portant modification de l'article 69 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 69 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 69. — Le pourvoi est formé directement par les parties, ou, d'office, par le procureur général ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André Marie.

Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie

ARRETE N° 321 Cab. du 30 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 juin 1944 relatif à la création d'un service général d'hygiène et de prophylaxie en Afrique occidentale française et au Togo en Afrique Equatoriale française et au Cameroun, promulgué au Togo le 20 février 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 19 avril 1947 modifiant en ce qui concerne le Togo français le décret du 15 juin 1944 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juin 1944 relatif à la création d'un service général d'hygiène mobile et de prophylaxie en Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Vu le décret du 3 janvier 1946 relatif à l'autonomie administrative du Togo,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 15 juin 1944 est modifié comme suit :

« Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, le haut commissaire de la République au Cameroun, le commissaire de la République au Togo fixeront par arrêté soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, pour toute l'étendue des territoires qu'ils administrent, les modalités d'un service général ou local d'hygiène mobile et de prophylaxie placé sous l'autorité et le contrôle technique des directeurs généraux de la santé publique en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, et des directeurs de la santé publique au Cameroun et au Togo. Toutefois, en ce qui concerne le Togo, le directeur du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie de l'Afrique occidentale française est nommé conseiller technique du commissaire de la République de ce territoire en vue d'assurer la liaison entre les services voisins de l'Afrique occidentale française et du Togo ».